

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 JUIN 2023

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;
DETOURNAY Daniel, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara, Echevins ;
HOUZE, M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P.,
SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, DESEVEAUX C., LECLERCQ R., BUSEYNE
S., Conseillers
et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

Excusée : CHEVALIS A.

Ordre du jour :

- 1) Information(s) diverse(s) – Communication
 - 2) C.P.A.S. – Comptes annuels de l'exercice 2022 – Approbation – Décision
 - 3) Budget 2023 – Modifications budgétaires des services ordinaires et extraordinaires - Décisions
 - 4) Pose de préaux à l'école de Guignies
 - a) Cahier spécial des charges – Décision
 - b) Choix du mode de passation du marché, critères de sélection qualitative et critères d'attribution du marché – Décision
 - 5) Travaux d'amélioration de l'égouttage et de la voirie de la rue de Sin et de parties de rues adjacentes – Phase 2
 - a) Cahier spécial des charges, métrés et devis estimatif – Décision
 - b) Choix du mode de passation du marché, critères de sélection qualitative et critères d'attribution du marché – Décision
 - 6) Assemblée générale de CENEO – 23/06/2023 – Décisions
 - a) Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes
 - b) Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 - Approbation
 - c) Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022
 - d) Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022
 - e) Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration
 - f) Prise de participation en Transeno
 - g) Prise de participation en NEOWAL
 - h) Nominations statutaires
 - 7) Assemblée générale d'IGRETEC – 29/06/2023 – Décisions
 - a) Affiliations/Administrateurs
 - b) Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations
 - c) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022
 - d) Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD
 - e) Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022
 - f) Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022
 - g) Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE
 - h) Constitution de la société coopérative TRANSENO
 - 8) Adhésion à l'intercommunale iMio dans le cadre de la mise en place de iA.Débli & IA.AES – Décision
 - 9) Rapport de rémunérations 2022 – Approbation – Décision
 - 10) Avis d'installation de caméras de surveillance fixes temporaires sur le site du festival So'Whappy 2023 – Approbation – Décision
- HUIS CLOS
- 11) Ratification d'une décision du collège communal portant désignation de membres du personnel enseignant – Décision
 - 12) Enseignement – Mise en disponibilité pour cause de maladie – Décision
 - 13) Direction scolaire du groupe des Pépinières – Evaluation – Approbation – Décision

14) Nomination, à titre définitif, d'une direction scolaire, avec classe, pour le groupe scolaire des Pépinières – Décision

Point complémentaire :

- Schéma de développement du territoire (SDT).

1. M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, PORTE à la connaissance du Conseil communal que :

- a) la délibération du 12.04.2023 relative au statut administratif du directeur général et du directeur financier a été approuvée
- b) la MB N°1 pour l'exercice 2023 votée en séance du 24.04.2023 a été réformée par le SPW en date du 07 juin 2023 (copie mise en consultation électronique)
- c) le prochain conseil communal aura lieu le 03 juillet 2023

2. Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale de Brunehaut du 23.05.2023 approuvant le compte 2022 du C.P.A.S. ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver ce compte ;

Attendu qu'il convient d'établir une délibération in extenso du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Marc Houzé, en qualité de président de C.P.A.S., ne prend pas part au vote.

DECIDE d'approuver à l'unanimité

Article 1^{er} : le compte 2022 du C.P.A.S. comme suit :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		2.979.623,44	5.988,39
Non-valeurs et irrécouvrables	=	32,70	0,00
Droits constatés nets	=	2.979.590,74	5.988,39
Engagements	-	2.665.276,74	5.988,39
Résultat budgétaire	=		
Positif :		314.314,00	0,00
Négatif :			
Engagements		2.665.276,74	5.988,39
Imputations comptables	-	2.637.339,39	5.988,39
Engagements à reporter	=	27.937,35	0,00
Droits constatés nets		2.979.590,74	5.988,39
Imputations	-	2.637.339,39	5.988,39
Résultat comptable	=		
Positif :		342.251,3	0,00
Négatif :			

3.

Devant la mise en doute du contrôle interne par Mme Nadya HILALI, la Directrice générale rappelle à nouveau que le contrôle interne est opérationnel. Elle spécifie : « Il vous faut savoir que notre directeur financier a été désigné d'une manière contractuelle puisque l'ancien directeur financier n'a pas remis sa démission. Quand on rentre en stage, on a une commission d'évaluation qui suit pendant la durée du stage le directeur financier en stage. Or ici ce n'est pas le cas. D'initiative, sur ma proposition, le collège a mis en route une commission de stage alors qu'elle n'était pas obligatoire, justement pour entourer David avec des experts. Je suis désolée mais tout ça a été fait avant que vous ne le dites. »

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire 2023 ;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 27.03.2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 29.04.2023 annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que la modification budgétaire n°1/2023 a été présentée au Comité de Direction réuni en séance du 03.04.2023 ;

Vu que la modification budgétaire n°1/2023 a été présentée en Commission budgétaire le 03.04.2023 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : d'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.553.318,67	1.660.606,51
Dépenses totales exercice proprement dit	11.054.337,16	3.931.968,18
Boni/Mali exercice proprement dit	498.981,51	- 2.271.361,68
Recettes exercices antérieurs	1.339.952,98	965.404,90
Dépenses exercices antérieurs	7.798,27	6.173,00
Prélèvements en recettes	0,00	3.382.202,54
Prélèvements en dépenses	1.409.817,29	1.999.401,98
Recettes globales	12.893.271,65	6.008.213,95
Dépenses globales	12.471.952,72	5.937.543,17
Boni/Mali global	421.318,93	70.670,78

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

4. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense a approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-534 relatif au marché "Pose de préaux à l'école de Guignies" établi par le Service des Travaux et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 30.000,00 hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60 (n° de projet 20230026) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 mai 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 mai 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 7 juin 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-534 et le montant estimé du marché "Pose de préaux à l'école de Guignies", établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 30.000,00 hors TVA.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60 (n° de projet 20230026).

5. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux d'amélioration de l'égouttage et de la voirie de la rue de Sin et de parties de rues adjacentes - Phase 2" a été attribué à Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine 1 à 7021 Havre ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2019/30-1 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine 1 à 7021 Havre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 510.372,89 hors TVA ou € 617.551,20, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42101/731-60 (n° de projet 20230018) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 mai 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 mai 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 9 juin 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2019/30-1 et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration de l'égouttage et de la voirie de la rue de Sin et de parties de rues adjacentes - Phase 2", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine 1 à 7021 Havre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 510.372,89 hors TVA ou € 617.551,20, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42101/731-60 (n° de projet 20230018).

6. Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 23 juin 2023 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Le Conseil décide d'approuver :

- le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 – Approbation ;
par 18 voix pour, . abstention, 0 voix contre ;
- le point 3) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
par 18 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 4) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
par 18 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 5) de l'ordre du jour, à savoir : Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
par 18 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 6) de l'ordre du jour, à savoir : Prise de participation en Transeno ;
par 16 voix pour, 2 abstentions (N.Hilali et F.Schietse), 0 voix contre ;
- le point 7) de l'ordre du jour, à savoir : Prise de participation en Neowal ;
par 16 voix pour, 2 abstentions(N.Hilali et F.Schietse), 0 voix contre ;
- le point 8) de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires ;
par 18 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

Le Conseil décide à l'unanimité

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14/01/2019, modifiée le 06/09/2021 ;
- de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à CENEO (boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi) pour le 22 juin 2023 au plus tard (sandrine.leseur@ceneo.be) ;
- au Ministre des pouvoirs locaux.

7. Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 29 juin 2023 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

Le Conseil décide d'approuver

- * le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Affiliations/Administrateurs ;
par 18 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- * les points 2 et 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des

Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;

Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022

par 18 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

* le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD
par 18 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

* le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022

par 18 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

* le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022

par 18 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

* le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE

par 16 voix pour, 2 abstentions(N.Hilali et F.Schietse), 0 voix contre ;

* le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :

Constitution de la société coopérative TRANSENO

par 16 voix pour, 2 abstentions(N.Hilali et F.Schietse), 0 voix contre ;

Le Conseil décide à l'unanimité,

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14/01/2019, modifiée en date du 07/11/2019 et du 08/11/2021 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, pour le 26/06/2023 au plus tard (isabelle.bayonnet@igretec.com)
- au Ministre des Pouvoirs Locaux/Gouverneur de province/commune.

8. Le Conseil communal,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution,

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512- 3 et L1523-1 et suivants,

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle iMio,

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé iMio srl,

DÉCIDE 16 POUR et 2 ABSTENTIONS (N.Hilali et F.Schietse)

Article 1er – La Commune de Brunehaut prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé iMio srl et en devient membre. Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

1 - De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie: soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications; soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.

Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

2 - De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, plan directeur IT, accompagnement ...).

Article 2. – La Commune de Brunehaut souscrit une part B au capital de l'intercommunale iMio par la réalisation d'un apport en numéraire de "capital souscrit" euros (une part B = 3,71 €). Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de "capital souscrit" euros sur le compte de l'intercommunale iMio IBAN BE42 0910 1903 3954.
Cette dépense sera prévue lors de la MB2/2023 à l'article 104/81251.

9. Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement l'article L6421-1;

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976;

Vu la Circulaire du 18 avril 2018 émanant de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Valérie DE BUE, et relative à la mise en application des décrets précités;

Vu l'obligation introduite par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant l'établissement d'un **rapport de rémunération écrit**;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives prévues à l'article L6421-1 du CDLD ;

Vu les listes de présence du Conseil communal, du Collège communal, de la Commission des Finances et de la Commission des Travaux ;

DECIDE par 16 OUI et 2 ABSTENTIONS (N.Hilali et F.Schietse),

Article 1 : d'adopter le rapport de rémunération écrit tel qu'il figure en annexe de la présente délibération. Ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de transmettre le rapport de rémunération écrit au Gouvernement wallon au plus tard pour le 1^{er} juillet 2023.

Informations générales relatives à l'institution

Numéro d'identification (BCE)	0216692951
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Administration communale de Brunehaut
Période de reporting	2022

	Nombre de réunions
Conseil Communal	10
Collège Communal	59
Commission des finances	5

Commission des travaux	4
------------------------	---

Membres du Conseil

Fonction ⁵	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute ⁷	Détail de la rémunération et des avantages ⁸	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions ¹
Bourgmestre / Président(e) du Conseil	WACQUIER Pierre	Brut : 60.230,80 ONSS : 7.872,12	Traitement : 60.230,80		Voir annexe	CC : 100% Collège : 81,00 % Commission Finances : 100 %
Echevin	DETOURNAY Daniel	Brut : 35.940,99 ONSS : 2.695,58	Traitement : 35.940,99		Voir annexe	CC : 100% Collège : 100 % Commission Travaux : 100 %
Echevin	ROBETTE Benjamin	Brut : 35.940,99 ONSS : 2.695,58	Traitement : 35.940,99		Voir annexe	CC : 90% Collège : 91,50 % Commission Finances : 60,00%
Echevine	LESEULTRE Yasmine	Brut : 35.940,99 ONSS : 2.695,58	Traitement : 35.940,99		Voir annexe	CC : 100% Collège : 91,50 % Commission Travaux : 75 %0
Echevine	HURBAIN Clara	Brut : 35.940,99 ONSS : 2.695,58	Traitement : 35.940,99			CC : 100% Collège : 88 % Commission Finances : 100 %

⁵ Indiquer la fonction la plus élevée de l'administrateur, celles-ci étant : président, vice-président, administrateur chargé de fonctions spécifiques (membre du bureau exécutif, du comité d'audit ou d'un comité de secteur) ou administrateur.

⁷ La rémunération comprend les avantages en nature. La rémunération comprend, le cas échéant, le montant total des jetons de présence perçus, pour l'ensemble des réunions des différents organes de gestion. Les rémunérations sont limitées aux plafonds applicables en matière de rétribution et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés, conformément à l'article L5311-1, § 1 du Code.

⁸ Détailler les différentes composantes de la rémunération brute annuelle et des avantages (indemnité annuelle ou montant de jetons de présence par fonction, autres avantages éventuels). L'avantage en nature est défini comme tout avantage généralement quelconque qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice du mandat. Le montant des avantages en nature dont bénéficient les titulaires d'un mandat dérivé est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus (article L5311-2, § 1^{er}).

¹ Pourcentage total de participation à l'ensemble des réunions auxquelles chaque personne renseignée est tenue de participer.

						Commission Travaux : 75 %
Président du C.P.A.S.* * Les émoluments du Président du CPAS sont à charge du CPAS	HOUZE Marc	Brut : 35.940,99 ONSS : 2.695,58	Présidence : 35.940,99		Voir annexe	CC : 100 % Collège : 93 %
		1.098,05	Jetons CC : 1.098,05			
Conseillère	HILALI Nadya	1.098,05	Jetons CC : 1.098,05			CC : 100 %
Conseillère	DELCROIX Muriel	1.250,16	Jetons CC : 987,65 Jetons Finances : 262,51		Voir annexe	CC : 90 % Commission Finances : 80 %
Conseiller	URBAIN Michel	1.257,12	Jetons CC : 991,93 Jetons Finances : 265,199		Voir annexe	CC : 90 % Commission Finances : 80 %
Conseiller	LEGRAIN Pierre	1.049,11	Jetons CC : 985,44 Jetons Travaux : 63,67		Voir annexe	CC : 90 % Commission Travaux : 25 %
Conseillère	VICO Alberte	1.429,47	Jetons CC : 1.098,05 Jetons Finances : 132,59 Jetons Travaux : 198,83**		Voir annexe	CC : 100 % Commission Finances : 80 % Commission Travaux : 100 %
Conseiller	GERARD Pierre	1.254,44	Jetons CC : 991,93 Jetons Finances : 262,51		Voir annexe	CC : 90 % Commission Finances : 80 %
Conseiller	SCHIETSE François	1.098,05	Jetons CC : 1.098,05		Voir annexe	CC : 100 %
Conseiller	VINCKIER Philippe	1.429,47	Jetons CC : 1.098,05 Jetons Finances : 132,59 Jetons Travaux : 198,83**		Voir annexe	CC : 100 % Commission Finances : 80 % Commission Travaux : 100 %
Conseillère	WACQUIER Marie-Paule	1.296,88	Jetons CC : 1.098,05		Voir annexe	CC : 100 %

			Jetons Travaux : 198,83**			Commission Travaux : 75 %
Conseillère	CHEVALIS Audrey	859,55	Jetons CC : 660,72 Jetons Finances : 66,24 Jetons Travaux : 132,59		Voir annexe	CC : 60,00 % Commission Finances : 40 % Commission Travaux : 75 %
Conseillère	DESEVEAUX Clotilde	1.360,55	Jetons CC : 1.098,05 Jetons Finances : 132,59 Jetons Travaux : 129,91**		Voir annexe	CC : 100 % Commission Finances : 80 % Commission Travaux : 75 %
Conseiller	BROUTIN Antonin	947,77	Jetons CC : 881,53 Jetons Finances : 66,24 Jetons Travaux : 00,00		Voir annexe	CC : 80 % Commission Finances : 20 % Commission Travaux : 00,00 %
Conseiller	LECLERCQ Remy	1.296,88	Jetons CC : 1.098,05 Jetons Travaux : 198,83**			CC : 100 % Commission Travaux : 100 %
Total général		Brut : 256.661,30				

** : Commission des Travaux du 20/06/2023 : régularisation d'un jeton sur l'année 2023

NB : Annexer obligatoirement un relevé nominatif des membres de chaque organe de gestion et le taux de présence de chacun d'eux, par organe, sur la période de reporting.

10. Le Conseil communal,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, abrogée par la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la Loi du 21 mars 2018, Article 5, §2/1

Vu l'Arrêté Royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 mai 2018 portant modification de l'Arrêté Royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Attendu qu'un festival de musique électronique « So W'Happy » est organisé sur le territoire de la Commune de Brunehaut les 07, 08 et 09 juillet 2023 sur terrain privé ;

Attendu que le site du So W'happy festival est considéré comme un lieu fermé accessible au public, selon la Loi « Caméras » du 21 mars 2007 ;

Attendu que le site du So W'happy festival est aussi dans la catégorie des « Lieux à risques dont l'accès en temps réel aux images peut être donné aux services de Police » ;

Attendu que cette dernière catégorie vise à permettre aux services de Police de surveiller un lieu depuis le même poste de commandement que le service de gardiennage privé mise en place par l'organisateur de l'évènement ;

Attendu qu'il est attendu près de 17.000 festivaliers par jour sur plus de 17 hectares ;

Attendu dès lors, qu'il est nécessaire que les services de Police aient accès en temps réel aux images des caméras de surveillances installées dans le site du festival, pour mieux pouvoir exercer leurs missions de police administratives ;

Attendu que ces caméras de surveillance seront installées dans un lieu que pour une durée limitée ;

Attendu que cet accès en temps réel aux caméras de surveillance n'est mis en place que pour la durée du festival ;

Attendu qu'après analyse des risques effectuée par l'organisateur, celui-ci a décidé d'utiliser des caméras de surveillance fixes temporaires démontrant ainsi qu'un accès en temps réel des services de Police se justifie malgré les mesures de précautions et de sécurité prises pour encadrer le festival ;

Attendu que la zone de Police Locale du Tournaisis considère le site du festival So W'happy comme un lieu présentant un risque particulier au niveau de la sécurité ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins lors du festival ;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police et du service de sécurité;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes temporaires dans un lieu fermé accessible au public doit être soumise pour avis au Conseil Communal ;

Considérant que le Conseil Communal doit à cet effet consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur le site du festival ;

Considérant que les avertissements nécessaires seront apposés à l'entrée du festival surveillé afin que les festivaliers soient informés de la surveillance par caméra aux endroits où ils passent ;

Considérant qu'il sera mise en place une communication quant à l'usage de caméras de surveillance sur le site du festival ;

Considérant que l'organisateur est le détenteur de l'enregistrement et des images prises et qu'il désigne, en concertation avec le chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées ;

Considérant que la présence de caméras de surveillance sur le site du festival va de pair avec la présence policière et du service de gardiennage ;

Considérant que le Conseil Communal doit remettre un avis positif concernant le(s) lieu(x) concerné(s), le périmètre et la durée de validité de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1^{er} :

Le Conseil Communal remet un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires sur le site fermé du festival So W'Happy les 07, 08 et 09 juillet 2023.

Article 2 :

Les caméras de surveillance enregistrent les images sur des supports informatiques sécurisés de tel sorte que, seules les personnes habilitées à collecter les images puissent y avoir accès.

Les caractéristiques techniques des caméras garantissent que les espaces privés sont masqués.

Les images collectées ont pour but d'identifier les auteurs d'incivilités ou autres faits susceptibles d'induire, dans le chef de l'auteur, une responsabilité civile, pénale ou administrative.

Les images sont collectées lorsqu'un fait en lien avec l'objectif poursuivi est porté à la connaissance, soit des services de police, soit des personnes en charge du traitement des images.

Les images sont collectées et transmises au service de police compétents qui assurent, le cas échéant, la poursuite des objectifs définis dans le respect de la Loi sur la fonction de police et autres dispositions légales.

Les images pourraient être jointes à la procédure.

Les images ne sont pas conservées sur le support informatique de stockage au-delà du temps nécessaire.

Le responsable du traitement des images est l'organisateur du So W'Happy.

Article 3 :

Le délai d'exécution pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance temporaires est limitée à la durée du festival.

Article 4 :

Le présent avis est porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police, de l'installation des pictogrammes requis par la Loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la Loi.

Article 5 :

La présente décision est publiée conformément aux dispositions du CDLD.

Point supplémentaire sur le schéma de développement du territoire

Au préalable à l'examen du point supplémentaire, Mr Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président signale : « Je tiens à vous préciser les choses et à vous signaler que, et je m'adresse particulièrement à Madame HILALI et à Monsieur SCHIETSE, ni le point supplémentaire, ni les questions ne sont recevables puisqu'elles sont signées d'un groupe de conseillers qui n'a pas d'existence ici au conseil communal. Alors un groupe politique, en fait, n'a d'existence qu'au travers du vote démocratique des citoyens. Donc ici dans cet hémicycle, il n'y a que le groupe IC et le groupe USB puisque nous avons une liste IC et une liste USB et donc votre groupe « Ensemble pour Brunehaut », qui signe tant le point complémentaire que les questions, n'existe pas légalement dans cet hémicycle et vous n'êtes pas en droit de poser ces questions. Je fais juste respecter le R.O.I »

DECIDE DE PROPOSER le report de l'examen du point relatif au schéma de développement du territoire (SDT) au prochain conseil communal du 03 juillet et ce afin de participer à la rencontre du 28/06/2023 qui va apporter des éléments pour prendre ensuite la décision. Le point était accompagné d'une note explicative et ne comportait pas de projet de délibération qui demandait une décision.

DECIDE par 1 voix pour, 10 voix contre, et 6 abstentions d'examiner le point introduit par Mme Nadya HILALI pour « Ensemble pour Brunehaut » étant entendu la réunion organisée le 28.06.2023 permettant de prendre une décision au conseil communal du 03.07.2023.

Mr François SCHIETSE refuse de voter.

Monsieur Pierre WACQUIER invite les membres du conseil communal ayant déposé des questions de les présenter :

- a) Mr Remy LECLERCQ a pris connaissance que durant la semaine du 05 au 09 juin plus de 4000 avaloirs vont être nettoyés 2 fois/an. Il s'interroge sur les avaloirs non nettoyés. Il souhaite aussi savoir si le retour de la balayeuse est prévu pour aider la population dans sa tâche d'entretenir son filet d'eau.

- b) Mr Philippe VINCKIER souhaite connaître la suite qui sera donnée aux avaloirs oubliés lors des nettoyages des avaloirs
- c) Mr Francois SCHIETSE souhaite savoir si les élèves de 6^{ème} année primaire des écoles libres de l'entité ont été invités à la cérémonie de remise des CEB.
Il interroge : « [...] « la baisse du taux de natalité a-t-elle une influence sur les inscriptions à la crèche ? Donc ça c'est la question principale et donc aussi quelle est la proportion d'enfants domiciliés sur le territoire de la commune qui fréquentent la crèche ? Quelle est la proportion de ces enfants fréquentant une école de Brunehaut en sortant de la crèche ? Et devons-nous encore refuser des inscriptions, faute de place ? »
- d) Mme Sandrine BUSEYNE souhaite aussi savoir où en est notre collaboration avec l'Imstam et pourquoi ce point n'est pas à l'ordre du jour ?
- e) Mme Nadya HILALI souhaite avoir un détail des frais relatifs aux dépenses de géomètre effectués pour la rue du Marais.
Elle interroge : « Par ailleurs, en date du 07 juin, il est noté au collège retrait de la demande de permis pour l'aménagement des abords. Cela correspond à quoi ? Avons-nous des nouvelles du recours ou des recours opérés par les riverains ? »
- f) Mme Muriel DELCROIX fait part de sa proposition d'organiser une soirée d'information sur le service citoyen, pour les jeunes de 18 à 25 ans et se propose d'être le relais. Elle informe d'une prochaine formation qui a lieu le 11 septembre.
Elle signale que le manque d'entretien des arbustes engendre des dangers pour les usagers faibles. Elle déplore un état pitoyable des ruelles et souhaite le retour des cantonniers par village. Elle précise qu'elle ne remet pas le travail des ouvriers en cause, mais qu'elle estime qu'il faut se donner le moyen pour favoriser la mobilité douce.

Le collège communal apporte les réponses aux questions déposées :

- a) et b) Il y a 2735 avaloirs sur notre entité et jusqu'à vendredi, il y en avait 2568 qui ont été faits. Dès ce jour effectivement toute une série d'avaloirs qui n'avaient pas été faits et de rues qui ont été oubliées ont été faites aujourd'hui.
Un marché a été lancé pour le balayage des rues 2 ou 3/an dans l'ensemble des villages
La dénatalité n'a pas d'influence sur la crèche. La proportion des Brunehautois à la crèche est de 90% . En ce qui concerne le pourcentage des enfants qui quitte la crèche pour nos écoles il est de +/- 50%
- c) Le collège a contacté les 2 directrices : à Laplaigne : pas de 6e. L'école libre de Saint Charles a préféré une cérémonie intimiste chez eux et elle ne désirait pas que les enfants participent.
- d) Outre notre collaboration pour l'encadrement des personnes en fin de vie, il y aussi les PSE de 2 de nos écoles. Dès le mois de septembre, un centre de prélèvement sanguin verra le jour dans les locaux de l'ONE à Hollain. D'autres projets sont à l'étude.
L'AG n'a pas été mise à l'ordre du jour pour laisser les membres du conseil communal s'exprimer librement étant donné les discussions en cours sur l'évolution de notre collaboration.
- e) Les frais de géomètre sont relatifs à une possibilité de découper un terrain à l'arrière de notre atelier rural.
Mr Pierre WACQUIER spécifie que suite à un arrêté ministériel, nos avocats nous ont conseillés de retirer notre demande de création de voirie et d'aménagement des abords. Il informe qu'un arrêté ministériel du 07 juin du ministre Borsus a été reçu, refusant la création de voirie.
Mr Daniel DETOURNAY rappelle que pour la liaison qui joint la RN507 au Ravel, un précédent conseil a modifié le PIMACI qui a été approuvé.
- f) A la suite d'une rencontre avec la responsable, le collège a adopté la charte qui correspond au niveau 1. Une séance d'information pourra être réalisée pour atteindre le niveau 2. Mais au préalable, les responsables ont préconisé une étude de terrain avec les différents partenaires.
La période festive étant dense et l'interdiction d'utiliser des pesticides sont des éléments difficilement conciliables avec des entretiens réguliers. De plus, nous devons faire face à du personnel indisponible.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, fait évacuer la salle et prononce le huis clos.

Fait en séance date que dessus,

La Directrice générale,

Le Président,